

Les nouvelles modalités de partage de la taxe d'aménagement de la taxe d'aménagement

*Claire Delpech,
conseillère finances locales pour Intercommunalités de France*

La loi de finances 2022 a institué **la réciprocité en matière de partage de taxe d'aménagement (TA)**

- avant la LFI 2022, seules les intercommunalités pour lesquelles la TA s'applique de plein droit (Métropole hors MGP, CU, métropole de Lyon) ou sur délibération (PLUI) avaient une **obligation de partage de la TA** perçue sur leur territoire, avec leurs communes membres ;

- désormais, **cette obligation vaut également pour les communes** ayant institué une TA, reversement au bénéfice de leur intercommunalité

Deux séries de questions :

→ **l'institution de la taxe d'aménagement**

→ les modalités de mise en œuvre du **reversement de la taxe d'aménagement** : taux à retenir, zonage, possibilité d'un forfait, calendrier des délibérations à prendre, application à tout ou partie du territoire intercommunal....

Quels enjeux ?

→ enjeu financier

- Le reversement est devenu une dépense obligatoire

→ un enjeu de clarification

- Mais il s'inscrit dans un contexte difficile : les communes doivent faire face à de nombreuses contraintes financières / **Eviter les irritants**
- De très nombreux textes... parfois contradictoires ... introduit de la complexité

Article 109 PLF 22 / ordonnance du 14 juin /

Différentes notes techniques DGFIP / DGCL...

Code l'urbanisme → vers le CGCT à partir du 1^{er} janvier 2023

→ **Demeurent de nombreuses zones d'ombre** : calendrier, délibérations concordantes, taux nul, critères de partage...

Quels enjeux ?

→ un enjeu de solidarité

- S'appuyer sur les **pactes financiers** / Nécessité de faire jouer les « accords locaux » / garde de la souplesse
- Un enjeu de solidarité dans le financement partagé des ZAE notamment

→ enjeu de gestion

- A noter également, un transfert de la gestion de cette taxe depuis les DDT vers la direction générale des finances publiques (DGFIP)

Taxe d'aménagement :

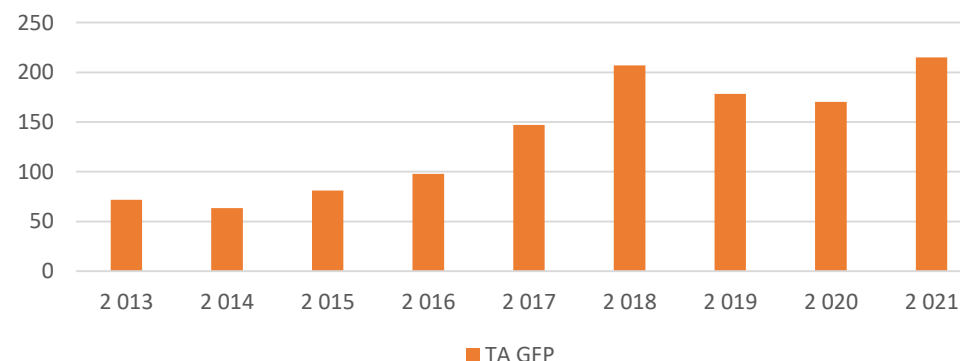
Plutôt une recette de flux / un petit effet stock

En 2021 :

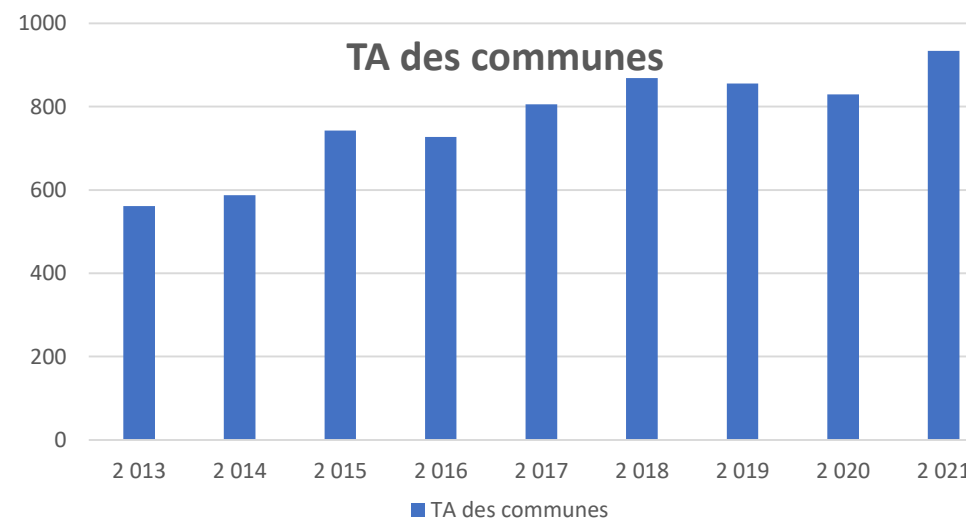
- Instituée dans une centaine d'intercommunalités, mais surtout dans de nombreuses communes

- 933 Me du côté des communes / 215 Me du côté des intercommunalités

TA des intercommunalités



TA des communes



Quelles obligations de reversement de la TA au sein du bloc communal ?

Au sein du bloc communal s'applique désormais un parallélisme en matière de reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement, **définie compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences**, le cas échéant, des communes ou de l'intercommunalité.

→ Un amendement gouvernemental au PLF 2023 à supprimé la référence aux équipements et élargi le bénéfice des reversements aux syndicats (?)

- Une répartition forfaitaire semble possible
- Elle peut aboutir dans les faits à des variations géographiques à l'échelle de l'intercommunalité (= zonage)

Peut-on « zoner » ?

Lors de l'institution

Des taux différents peuvent être adoptés, selon les aménagements à réaliser, par secteurs. Ces taux peuvent différer au sein de la fourchette comprise en 1 % et 5 %.

Par ailleurs, il est possible de majorer le taux jusqu'à 20 % à la double condition :

- qu'il s'applique seulement dans certains secteurs ;
- que cette décision soit motivée (cf. code de l'urbanisme, art. L. 331-15 ; à partir du 1er janvier 2023 : code général des impôts, art. 1635 quater N).

Lors du reversement

Pas d'interdiction de « zoner » en soi, mais ceci :

- a vocation à être motivé ;
- ne doit pas avoir pour effet de contourner l'esprit de la réforme

Calendrier

Institution

Pour 2023 : la collectivité habilitée à instituer la taxe peut, si ce n'est pas déjà fait, délibérer **le 1^{er} octobre 2022 au plus tard**

Pour 2024 et les années suivantes : **avant le 1^{er} juillet de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N

Reversement

Pour 2022 : si la taxe a été instituée avant le 30 novembre 2021, délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022, le cas échéant en prévoyant la décision budgétaire modificative

Pour 2023 : jusqu'au 31 décembre 2022

Pour 2024 et les années suivantes : **avant le 1^{er} juillet de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N

→ Le même amendement gouvernemental a supprimé la référence à la date butoir pour définir les modalités de reversement

Reversement : modalités de délibération

Délibérations à la majorité habituelle : majorité absolue des suffrages exprimés au sein des conseils

Pas de délai au terme duquel l'avis de la commune serait réputé favorable

Pas besoin de délibérer en l'absence de TA instituée

En l'absence de délibération de la part d'un conseil municipal

Hypothèses envisageables en droit :

- saisine du juge par l'intercommunalité ou le préfet du refus de délibération pour annulation, assorti le cas échéant d'une demande d'injonction de délibérer ;
- recours de plein contentieux devant le juge administratif invoquant la faute de la commune ;
- demande d'inscription d'office du reversement dans les comptes de la commune (dépense obligatoire non inscrite) : saisine de la CRC par le préfet, l'intercommunalité ou toute personne y ayant un intérêt